



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2020
(OR. en)

12037/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0180 (NLE)

UD 307
COMER 149
MED 73
RS 4
WTO 274

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3 portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du conseil de stabilisation et d'association
institué par l'accord de stabilisation et d'association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la République de Serbie, d'autre part,
en ce qui concerne la modification dudit accord
par le remplacement de son protocole n° 3
portant sur la définition de la notion de "produits originaires"
et sur les méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission¹ et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013.
- (2) Le protocole n° 3 portant sur la définition de la notion de "produits originaires" et sur les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé "protocole n° 3") fait partie de l'accord. En vertu de l'article 3 du protocole n° 3, le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 119 de l'accord (ci-après dénommé "conseil de stabilisation et d'association") peut décider de modifier les dispositions du protocole n° 3.
- (3) Le conseil de stabilisation et d'association adoptera une décision portant modification de l'accord par le remplacement du protocole n° 3 (ci-après dénommée "décision") lors de sa prochaine réunion, avant la fin de l'année 2023.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association, dès lors que la décision aura des effets juridiques contraignants dans l'Union.

¹ Décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 juillet 2013 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 14).

- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée "convention") a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil¹ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Elle arrête les dispositions relatives à l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes à la convention, qui s'appliquent sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (6) L'article 6 de la convention dispose que chaque partie contractante doit arrêter les mesures appropriées pour assurer l'application effective de la convention. À cet effet, la décision introduira une référence dynamique à la convention dans le protocole n° 3, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur.
- (7) Les discussions portant sur la modification de la convention ont abouti à l'incorporation dans la convention d'un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples. Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention, l'Union et la République de Serbie sont convenues d'appliquer dès que possible un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée, qui peuvent être utilisées de façon bilatérale comme règles d'origine de substitution aux règles d'origine prévues par la convention (ci-après dénommées "règles transitoires"). À cet effet, la décision prévoira également des règles transitoires.

¹ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

- (8) Dans la zone de cumul constituée par les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union, la République de Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, il y a lieu de maintenir la possibilité d'utiliser les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou les déclarations d'origine au lieu des certificats de circulation des marchandises EUR-MED ou des déclarations d'origine EUR-MED, en tant que dérogation aux dispositions de la convention applicable au cumul diagonal entre ces participants.
- (9) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association se fonde sur le projet de décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 3, est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2023.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

¹ Voir le document ST 11126/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.